MAIRIE



de
CASSAGNES
Département du Lot Canton de Puy l'Evêque

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mercredi 15 février 2017

Membres en exercice: 11

Présents : 8

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 10 février 2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH

<u>Présents</u>: Bernard LANDIECH, Alain LOUBIERES, Patrick FERNANDEZ, Jean-Michel ASTOUL, Stéphanie VERDIER, William

CAYROL, Delphine OLLIVIER, Thierry MAQUIN

Représentés:

Excusés: Lucie DACHARY, Françoise DESSAINT

Absents: Emmanuel VIEILLARD

Secrétaire de séance: William CAYROL

2017_0001 - Objet: <u>Délibération pour régler l'établissement d'un tarif des concessions</u>

Art. 1. Il sera réservé dans le cimetière de la commune de Cassagnes une étendue exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2. Les concessions seront divisées en 2 classes, à savoir

- 1°) concessions cinquantenaires:
- 2°) concessions trentenaires;

entre lesquelles les familles auront le libre choix.

- Art. 3. Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession.
- Concessions cinquantenaires : 60,00 €uros par mètre carré (m²)
- Concessions trentenaires : 40,00 €uros par mètre carré (m²)
- **Art. 4.** Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

PREFECTURE DU LOT
Date de réception de l'AR: 23/02/2017
046-214600611-20170215-2017_0001-DE

- Art. 5. Le prix de chaque concession profitera à la commune et sera payé à la caisse du receveur municipal.
- Art. 6. La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.
- Art. 7. Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.
- Art. 8. Les concessions cinquantenaires, trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Art. 9. A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires ou trentenaires les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.
- Art. 10. Les concessions trentenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera partagé comme il est dit à l'article 5 ci-dessus. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.
- Art. 11. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.
- Art. 14. En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le

23 /02 / 2017

Le Maire Bernard LANDIECH